

CADES

*Dispositif expérimental de
Réglementation de la détection
autonome*

CADES

*mis en place
par*

CADES

**le CLUB ASSOCIATIF DETECTION en
SEPTIMANIE**

CADES

Décembre 2008

.....

<http://www.detectobase.info/>

assos-cades@detectobase.info

CADES Siège social 586, Grand'rue 34190 Saint Bauzille de Putois

CONSTAT

Devant l'incompréhension, les attaques répétées, les insuffisances méprisantes d'une partie minime du milieu archéologique ainsi que les jalousies mercantiles de l'environnement de la « détectomanie » et en considérant les dispositions présentées lors de la table ronde du vendredi 21 décembre 2007 par madame Christine Albanel ministre de la culture et de la communication qui s'engage directement au travers de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine Archéologique (DAPA) sur le thème qui nous interpelle ⁽¹⁾, nous avons décidé de lui envoyer ce projet.

Ce ne fut pas aisé, la matière est compliquée, surtout en considérant les divergences primaires et naturelles, sur le sujet, d'une partie des détectoristes et évidemment d'une fraction des archéologues. L'information de fond vint principalement, de la législation actuelle, de la littérature spécialisée, des textes juridiques, commentaires et attendus de procès, ainsi que des examens d'archives des deux chambres (Sénat et Assemblée Nationale) qu'il a fallu compiler et interpréter, le cas échéant. Il ressort des ces consultations que rien n'a beaucoup changé depuis 1989. Les antagonistes utilisent les mêmes arguments et les protagonistes sont toujours présents, dans l'esprit d'antan. L'engagement du détectoriste de bonne volonté est une nécessité indissociable d'une réglementation de l'utilisation des détecteurs de métaux. Nous le mettons au cœur de notre projet avec lucidité et avec conviction. Nous portons également l'idée d'un encadrement éducatif, mais pour cela, nous devons comprendre les motifs et principes de fonctionnement de l'archéologie française.

C'est ainsi que nous arriverons, avec elle et non contre elle à construire enfin un dispositif innovateur. Bien sûr, il faut qu'elle le veuille, et notamment qu'elle nous donne plus de considération. Car en-dehors de cette collaboration elle n'aura dans une interdiction absolue de la détection, pour le patrimoine, ni efficacité, ni tangibilité.

Lors de la conception même de notre association, nous avons exprimé la conviction que notre CADES soit un lieu d'échanges, de débats et de réflexions, un espace qui offre de vrais repères, presque doctrinaux non seulement à nos adhérents, mais aussi aux détectoristes extérieurs.

Par exemple nous avons décidé d'employer particulièrement dans ce dossier l'attribution anglaise « **détectoriste** » à la place de l'habituelle « **prospecteur** » donc **détection** à la place de **prospection**. La raison se trouve impérativement dans le code du patrimoine qui règle la détection électromagnétique intentionnée (donc l'utilisation d'un détecteur).

La prospection est une acte archéologique déterminé temporairement, au cours de laquelle une détection électromagnétique n'est pas obligatoire. Ce sont donc deux termes souvent additionnels mais qui séquestrent une transitivité distincte. Il est possible d'obtenir par exemple une autorisation d'un SRA pour une prospection-inventaire qui se fera à l'aide d'un détecteur de métaux et qui saisira en elle-même la possibilité de pénétrer légèrement le sol. Ce qui est logique, sinon comment composer objectivement un inventaire ? Donc l'utilisateur lambda d'un détecteur électromagnétique ne peut pas être naturellement un prospecteur. Il ne le devient, passagèrement, que par autorisation administrative.

⁽¹⁾ Extraits du discours de Madame Albanel Ministre de la Culture et de la Communication: « *En plus d'une destruction constante, par des milliers de détectoristes, du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou portant atteinte à la propriété privée, Il faut enfin mener, des actions policières ciblées pour démanteler les réseaux de recel et de vente et réprimer les détectoristes qui leurs sont liés.... En parallèle, la direction de l'architecture et du patrimoine souhaite définir une ligne de doctrine claire vis à vis des détectoristes qui veulent s'insérer dans la démarche archéologique. Celle-ci consisterait notamment à accepter des autorisations sous certaines conditions, comme nombre de détectoristes, souvent regroupés en association, le souhaitent. Cette action vise à permettre une remontée d'informations sur les découvertes réalisées.* ». (page 21 du dossier de presse de la table ronde du 21.12.2007)

Effectivement l'article L-542-1 du code du patrimoine ne règle que l'utilisation d'un détecteur de métaux sous un aspect exactement défini. Sont concernés tout manipulateur de détecteur, également les archéologues. Il ne règle pas la méthode de la prospection archéologique, ni la réglementation des fouilles ou des sondages.

Cependant étant donné que les détectoristes trouvent, s'ils le veulent ou pas, des mobiliers archéologiques en dehors de sites archéologiques, ils tombent sous le coup de plusieurs articles de lois car ils opèrent d'après la jurisprudence plusieurs actions alternatives à caractères archéologiques. Donc pour sortir du dilemme juridique (détection, fouilles, sondages) il serait préférable d'avoir préalablement, en relation avec le choix de leur comportement, une permission de détection soulignant la confiance que l'administration archéologique porte au demandeur.

La position que nous nous exprimons est d'autant moins un prétexte qu'il est à remarquer qu'entre 1997 et 2005, 329 opérations programmées de fouilles terrestres furent effectuées à l'aide de détecteurs de métaux. 60% de ces autorisations préfectorales ont été attribuées aux membres de la fnudem (source bulletin fnudem 20-21 page 41).

Malheureusement depuis début 2008 les directeurs de SRAs ou de DRAC refusent, soi-disant suite à une note de service de la DAPA et pour des raisons inconnues, de délivrer de nouvelles autorisations ou bien de les réitérer. Une intervention, à l'intention de madame Isabelle Balsamo Conservatrice générale du patrimoine, chargée de la Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information, resta sans réponse.

Nous n'avons pas l'ambition de détenir la vérité absolue, ni d'avoir l'arrogance de ceux qui exhibent la détection dite « de loisir » au niveau d'une convenance logique de l'achat d'un détecteur, ni d'avoir trouver une solution incongrue pour ennuyer les citoyens. Nous avons seulement voulu apporter nos connaissances, nos analyses, nos idées pour un régime général de la détection électromagnétique sur le territoire français.

Nous avons ajusté des conséquences objectives cependant nécessaires, qui ne plairont pas à une minorité de détectoristes. Cependant cette ouverture, car cela en est une, permettra à l'avenir de régler espérons-le, définitivement les difficultés actuelles que nous rencontrons et la déception des archéologues sur le terrain.

Même si le ministère de la culture ne le prend pas au sérieux, il restera dans notre mémoire, que ce sont des citoyens de cette république et détectoristes de bonne volonté qui ont fait, pour cette réforme, le premier pas pour accentuer la protection de notre patrimoine national encore enfoui.

Pour le CADES le Secrétaire général
délégué de l'Ariège

Jean-Louis Gerlach

en décembre 2008

<http://www.detectobase.info/>

assos-cades@detectobase.info

Table des matières

A) Tour d'horizon et définitions :

1) Prospection protocolaire pendant laquelle une utilisation de détecteur est envisagée.

- a) Le diagnostic archéologique en milieu rural.
- b) Lors de fouille préventive.

2) Phénomènes d'agissements et d'intentions sur le terrain.

- a) La prospection électromagnétique inventaire
- b) La détection autonome non intentionnée
- c) La détection autonome avec intention
- d) La détection autonome avec un but précis
- e) La détection professionnelle
- f) La détection à des fins lucratives et mercantiles

B) Dispositif expérimental pour l'utilisation d'un détecteur électromagnétique en détection autonome :

1- Pour simplifier, deux types de détections sont, en dehors de celle autorisées, donc à considérer lors d'une réforme :

- a) Détection autonome d'activité culturelle Type A
- b) Détection autonome non intentionnée Type B

2- Limites stratigraphique de détection autonome type A et B

3- Segment cadastral de permission de détection autonome

4- Sondage / Fouille

5- L'encadrement éducatif

6- Définition d'un trésor

7- Récompense

8- Demandes de permission de détection autonome Type A, Type B

9- Fiche individuelle de détection autonome Type A / B et formulaire d'enregistrement et déclaration de découverte de mobilier

10- Administration des inventions

11- Limitation de la vente de détecteurs

12- Conclusion

Tour d'horizon et définitions

Depuis la dernière discussion parlementaire du 23 novembre 1989 (n° 948 1016) la situation législative de l'utilisation des détecteurs de métaux était croyait-on réglée (loi n° 89-900 du 1^{er} décembre 1989). L'alternative à la procédure aurait été une interdiction stricte de l'utilisation des détecteurs électromagnétiques, ce que les parlementaires des deux chambres ont rejetée.

Au contraire M. Michel Mirodot (UDF) Vice-Président de la commission des affaires culturelles déposa le 22 juin 1989 un rapport dans lequel il rappela à la page 12 que « *l'efficacité de cette réglementation reste subordonnée à la définition d'une politique d'accompagnement ...* » tandis que Monsieur Emmanuel Hamel (UDF) insistait, lors de la séance du Sénat le 19 Octobre 1989

sur le fait que « *Seule la détection archéologique est soumise à autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisirs et s'il advenait que des juges soient saisis pour appliquer les sanctions prévues par ce projet de loi, je souhaite qu'ils se souviennent que ce dernier n'aura été voté qu'en fonction de cet élément important qui est contenu dans le rapport ...* ». Et bien depuis nous savons, qu'il n'en fut rien, ni de la politique d'accompagnement, ni de la légalité de la détection de loisirs.

Entre temps une refonte des textes fit naître, au travers d'une ordonnance, le Code du Patrimoine en ignorant tous ces engagements.

La jurisprudence des dernières années, visibles lors de différents procès a toutefois dénoncé une situation juridique, qui ne satisfaisait ni les autorités, ni les archéologues et encore moins les détectoristes.

Logiquement certains archéologues en colères brandissent vers le ciel le L 542-1 comme un carton rouge lors d'un match de brutes, mettant sans ménagement l'ensemble des détectoristes dans le même bateau pour mieux le saborder et pour que plus tard Dieu reconnaisse les siens ! Seulement voilà il est impossible de surveiller 24 heures sur 24 chaque champ, chaque forêt, chaque site ainsi que les chantiers de fouilles. De plus, une interdiction absolue de la vente et de l'utilisation des détecteurs de métaux, même au niveau européen ne pourrait voir le jour qu'hypothétiquement dans une dizaine d'années à condition que les 27 soient d'accord. En sus cela compliquerait certaines coopérations profitables pour le patrimoine qui ont déjà vu le jour entre archéologues, SRAS, CNRS et représentants d'association de détectoristes de bonne volonté comme le CADES et de la fédération fnudem.

D'autres pays ont régulé de différentes manières cette utilisation (Grèce, Portugal, Pays de Galles etc..) n'empêchant certainement pas l'achat de détecteurs. La solution est trop simpliste pour être efficace.

Depuis une dizaine d'années un système de « permis de chercheur » a été mis en place avec satisfaction, grâce à la compréhension des archéologues du Grand-Duché du Luxembourg. Les cas de l'Angleterre, du Pays de Galles, du Danemark, de la Hollande démontrent statistiquement que l'utilisation des détecteurs de Métaux, sous certaines conditions, augmente considérablement l'apport en informations numismatiques ainsi que la remontée d'informations de mobiliers permettant ainsi des corrections historiques importantes et le repérage de nouveaux sites archéologiques.

Le phénomène n'est pas inconnu en France. Déjà en 1983 D. Nony a déjà attiré l'attention sur ce problème (*NONY, D. 1983: 302-303*). L.-P. Delestrée a fait la même remarque dans sa thèse sur le monétaire du Nord-Ouest de la Gaule (*DELESTRÉE, L.-P. 1996*). Lors de fouilles à Fesques (76), E. Mantel a fait systématiquement contrôler la terre usagée avec des détecteurs, ce qui lui a permis de récolter 51 romaines et 27 celtiques sur les 263, plus 33 pièces de monnaie détectées dans le contexte. Mieux encore, l'aide de plusieurs détectoristes lui a permis de découvrir encore 1000 monnaies gauloises différentes et 111 pièces de monnaies romaines (*MANTEL, E. et al. 1998*).

Il faut signaler que certaines associations, grâce à leur politique d'ouverture et d'explication, ont largement contribué au sauvetage d'une partie du patrimoine qui serait aujourd'hui, à jamais, perdu.

On peut en déduire que ce n'est pas le détectoriste de bonne volonté ni la détection en elle-même qui est nuisible à la science, mais la perte d'informations de la traçabilité des inventions. Ce phénomène est dû à un climat de méfiance, peu favorable à un dialogue. Il suffit de parcourir les revues de « *prospection de loisir* » pour ce rendre compte de la perte immense qui frappe notre patrimoine.

Les professionnels de l'archéologie et une nouvelle association d'archéologues l'Happah s'émeuvent depuis 2007 ouvertement, en synchronisation éclectique avec nous, mais la plus part du temps contre nous, dénonçant l'augmentation de la prolifération des pillages de sites en fond de nuit. D'un autre côté, quelques associations dites de « prospecteurs » (ce qui prouvent leurs intentions) agissent sans contraintes et sans scrupules en se servant de sentiments archaïques les plus restreints pour développer leurs commerces, pour organiser des sorties rallyes douteuses, pour animer le plus possible de personnes à se procurer un détecteur de métaux et colportent en toute impunité que la détection électromagnétique est en général libre de toute contrainte législative et administrative tandis que seulement les recherches, sur sites archéologiques connus, sont soumises à autorisations préfectorales. Cet endoctrinement qui prend source dans les textes des discussions du Sénat et de l'Assemblée Nationale de 1989 (voir plus haut) est colporté, sans tenir compte de la jurisprudence, par un juriste prospecteur soutenu par des « *prospecteurs-braconniers* », quelques magasins de vente de matériel de détection, certaines revues de détection et des associations douteuses qui utilisent leurs sociétaires pour collecter les mobiliers trouvés et ensuite les monnayer !

Il est donc grand temps, en contre partie, de prendre conscience du phénomène détection pour régulariser une situation caduque, et donner aux détectoristes honnêtes du territoire national les mêmes droits républicains que d'autres organisations (spéléologues, les chasseurs ou les pêcheurs).

Pour contrôler le phénomène détection, une seule méthode est praticable, la coopération entre autorités, détectoristes de bonne volonté et leurs représentants:

- a) pour persuader les non-adhérents, indécis et novices
- b) pour mieux canaliser leurs interventions et leurs inventions
- c) pour stigmatiser l'ampleur des associations malsaines
- d) pour éviter une interdiction absolue problématique, car non contrôlable.

Notre dispositif, limitatif sur une période de trois ans, pourrait être mis, sur intervention de la DAPA à la disposition de la Direction des SRAs.

Il définit dans son ensemble les conditions de l'utilisation de la détection électromagnétique sous une nouvelle forme, dans le respect du contenu des textes législatifs actuels. Le dispositif sera suivi d'une étude qualitative et quantitative proposant, si nécessaire une légère modification des textes législatifs en tenant compte des résultats sur le terrain.

Il s'agit en effet d'une nouvelle définition d'autorisation de détection électromagnétique, qualifiée de « *PERMISSION d'utilisation d'un détecteur de métaux* » dans une situation autonome.

Cette permission serait renouvelable chaque année par simple demande écrite du détectoriste dans les règles de conditions d'obtentions. Il va sans dire que le comportement du détectoriste, sa loyauté, la remontée d'informations et le soin apporté aux déclarations au cours de l'année écoulée influencera la décision de renouvellement.

Lors de la mise en page de ce projet il s'est avéré utile de disposer les divers paragraphes dans une formation chronologique permettant aux contributeurs et lecteur/trices de bien suivre le procédé, pour ensuite dialoguer commodément en référence si nécessaire.

Les diverses étapes détiennent dans leur for intérieur la multitude des questions/réponses et leurs conséquences que nous avons pu lire sur les forums de discussions de détectoristes, depuis que la détection est sur internet.

Nous avons constaté que la plus grande partie des détectoristes, ne cherchaient pas sciemment et systématiquement des mobiliers archéologiques et restaient souvent pantois devant une invention de ce genre. Ce fut le début des sites et revues d'identifications. Le problème était né ! La prolifération suivit. Le marché aussi.

Le seul moyen d'examiner les diverses formes de détection est de la diviser en divers blocs représentant l'intention ou non du détectoriste, en introduisant de fait la possibilité de rencontrer des mobiliers archéologiques. Il suffit donc de définir exactement les différentes situations pour attribuer à tous les détectoristes qui le demanderont un modèle de permission, sous certaines conditions. Ce que Madame Christine Albanel Ministre de la Culture et de la Communication a souligné dans son discours du 21.12.07.

Qu'est-ce que la détection électromagnétique ?

1) Prospection protocolaire pendant laquelle une utilisation de détecteur est envisagée.

a) Le diagnostic archéologique en milieu rural.

Car il s'avère important de procéder à un diagnostic dans le but de repérer, puis d'identifier et d'évaluer le potentiel archéologique.

b) Lors de fouille préventive.

Il est préférable de repérer les mobiliers archéologiques métalliques avant leur destruction pour évaluer l'étendue du site et, le cas échéant, de repérer l'emplacement des mobiliers pour fouiller en enregistrant la traçabilité, dans les règles de l'art.

Ceci est donc de la détection prospection, **avec intention**, sur des mobiliers métalliques **pouvant intéresser** l'archéologie et l'histoire. Elle nécessite une autorisation préfectorale et demande une véritable notoriété de qualification que l'on peut s'approprier au mieux, en participant volontairement à chantiers de fouilles.

2) Phénomènes d'agissements et d'intentions sur le terrain.

a) La prospection électromagnétique inventaire, au détecteur, demandée et organisée par un SRA. Le préposé reçoit une autorisation écrite, lui permettant d'utiliser le détecteur, de creuser donc d'effectuer un sondage et de sortir l'objet, ce qui s'assimile à une fouille. Ce procédé est couvert indirectement par les lois régissant l'archéologie et par la volonté du directeur de SRA.

b) La détection autonome non intentionnée, (de la personne qui veut simplement prendre l'air) soit sur une plage, soit ailleurs.

Néanmoins qui peut aboutir sans le vouloir à la découverte d'un mobilier **pouvant** tomber sous le coup de la loi. Alors là il y a actuellement un dilemme :

- Lors de cette action, Il a fait un trou : c'est un sondage
- Lorsqu'il sort l'objet, **à condition que** celui-ci soit un mobilier **pouvant** intéresser l'histoire et l'archéologie, il effectue une fouille non scientifique. Si l'objet est une poubelle ! Il n'a pas fait de sondage, ni de fouille.

Cependant dans le cas considéré de mobilier **pouvant** intéresser l'histoire et l'archéologie, le lieu **peut** devenir un site archéologique, ou bien subitement un terrain contenant des mobiliers **pouvant** intéresser l'histoire et l'archéologie, ou rien, suivant le directeur de SRA où **il va le déclarer**. Le risque de se retrouver à la lanterne est en ce moment de 0%, néanmoins il se fera tirer les oreilles, comme l'inventeur du trésor de Mathay !

c) La détection autonome avec intention, en dehors de sites déclarés, d'objets métalliques **pouvant** (mais ce n'est pas préalablement prouvé) intéresser l'archéologie, sur un terrain bien délimité avec fortes possibilités de découvrir un site ou un terrain contenant des mobiliers **pouvant** intéresser l'histoire et l'archéologie. Cette détection doit être soumise inéluctablement à une forme d'autorisation qui ne peut être l'actuelle, car non praticable, vu que l'intéressé ne recevra jamais, comme nous l'avons maintes fois constaté, d'autorisation préfectorale.

d) La détection autonome avec un but précis permettant de retrouver, des objets perdus récemment qu'ils soient modernes ou pas, ainsi que de se balader sur certaines plages pour les mêmes raisons.

e) La détection professionnelle (avec en général un but précis) de signaler l'emplacement des lignes électriques, des canalisations métalliques etc.. lors de travaux.

f) La détection à des fins lucratives et mercantiles, seul ou en groupe, pratiquée souvent sous le couvert de la « prospection dite de loisir ».

Nous constatons donc qu'il existe en dehors de celle prévue par le code du patrimoine, 6 actions différentes d'intention d'utilisation d'un détecteur électromagnétique.

Pour éviter un dispositif trop compliqué dans sa forme, nous comprimons les formules en deux phases distinctes.

CADES

Dispositif expérimental pour l'utilisation d'un détecteur électromagnétique en détection autonome

1) Pour simplifier deux types de détections sont, en dehors de celles autorisées, donc à considérer lors d'une réforme :

a) Détection autonome d'activité culturelle Type A.

- recherche, en dehors de site, d'objets métalliques pouvant intéresser l'archéologie, sur un terrain bien délimité avec fortes possibilités de découvrir un site.

b) Détection autonome non intentionnée Type B.

- recherche d'objets métalliques perdus, jetés ou enterrés récemment.

2) Limites stratigraphique de détection autonome type A et B :

Les performances des détecteurs de métaux étant très variables et dépendantes de nombreux paramètres tels que: le type de technologie utilisée, marque du détecteur, type de terrain, nature et masse de l'objet détecté etc., et bien qu'une grande majorité des détecteurs aient les mêmes limites (une pièce de 1 Euro à environ 25/30cm), il n'est pas possible de présager des évolutions techniques dans le futur qui risqueraient de remettre en cause les limites physiques atteintes actuellement.

De ce fait, la limite de la détection ne doit pas être une limite technique mais une limite éthique et stratigraphique. La détection autonome revendique les couches de surfaces démantelées, soumises aux aléas de l'agriculture, au démantèlement radical des forêts, aux brassages et déplacements dus aux marées. Les couches non disloquées et susceptibles de contenir des vestiges en place ne doivent pas faire parties des couches autorisées à la détection autonome.

3) Segment cadastral de permission de détection autonome.

La délivrance de permissions, hormis pour des raisons bien précises ne peuvent pas être limitées à une surface restreinte comme par exemple un champ, en toute honnêteté aucun détectoriste ne se limiterait sur une année à ce type de surface sans compter qu'un champ cultivé n'est à disposition que sur une période limitée de l'année.

- Autorisation au minimum sur une commune
- Formulaire de demande adéquate
- A charge pour les détectoristes de demander l'autorisation au propriétaire après la permission de la DRAC (qu'il leur fera suivre) afin d'éviter des collectes pratiquement irréalisables avant les démarches.

4) Sondage / Fouille

Un **sondage** désigne, dans notre cas, une exploration locale d'un milieu particulier. En archéologie, la **fouille** est l'acte de rechercher des vestiges enfouis, constructions ou objets et de procéder à leur mise au jour par enlèvements des matériaux et sédiments qui les recouvrent.

Il est tout d'abord à rappeler que tout sondage ou fouille dans un ouvrage profond entraîne aussi l'application de l'article 131 du code minier.

"Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines."

Il est donc clair que chaque fois qu'un détectoriste répond à l'appel de son détecteur pour faire un trou : il commence un sondage puis s'il déterre, il accomplit un acte de fouille. Il est donc primordial de sensibiliser les détectoristes sur ce phénomène et le meilleur comportement est **l'encadrement** lui permettant dans un deuxième temps d'obtenir des autorisations.

Effectivement, il faut sensibiliser les détectoristes autonomes et nous l'avons remarqué lors de la découverte du vase de Mathay, l'exemple est flagrant et démontre exclusivement le bien fondé de l'encadrement éducatif de l'association dont il était membre. L'importance de ce sujet est symptomatique pour l'avenir de la détection. Car comme nous l'avons constaté, ces derniers mois, c'est le cheval de bataille des antagonistes de l'Happah. Etant donné que ceux-ci invoquent la responsabilité individuelle du détectoriste « lors d'un sondage sans autorisation » lors de la destruction de ce qu'ils appellent la stratigraphie. Seulement il est aléatoire, de situer la situation du détectoriste autonome systématiquement dans la définition du sondage et fouille archéologique car il est audacieux de faire l'amalgame entre la détection électromagnétique autonome et la prospection archéologique dans un contexte donné.

L'exemple est présenté par le code du patrimoine qui n'est qu'un peu plus clair en parlant de demande administrative pour l'utilisation d'un détecteur de métaux dans un cadre demandé. Il s'agit d'une application, donc d'une détection de mobiliers métalliques et non d'une demande de prospection archéologique, de sondage ou de fouille. Cependant il est vrai que la jurisprudence l'a jugé, dans un cas précis et sur la base de contraintes spécifiques, ne l'oublions pas, autrement!

Cela n'implique pas non plus que tous les cas de figures rencontrés soient à l'identique.

Malgré cela il est étonnant de constater que les archéos anglais ne donnent pas trop d'importance à la stratigraphie des objets trouvés lors d'une détection autonome dans un milieu particulier, comme par exemple un champ labouré ?

5- L'encadrement éducatif / Formation/ Initiation/Stage

Le bénévolat en général et en particulier au détecteur est aujourd'hui aléatoire ! Depuis la décision prise lors d'une réunion des conservateurs régionaux (11.2007) les chantiers préventifs n'ont plus le droit d'utiliser des bénévoles, c'est contraire au droit du travail (sauf avec des conventions de stages etc...). Cependant il semble que les autorisations pour prospections inventaires ne sont pas concernées.

C'est donc dans cet environnement que nous proposerons aux divers établissements du service public et privé intéressés, une convention de participation à des chantiers de fouilles préventives (formations, initiations, stage etc..) dans le respect du code du travail.

La convention fixera les modalités du contrat temporaire de collaboration de chantiers préventifs ou autres, entre l'association et le chef de chantier, comprenant une modalité de stage ainsi qu'une compensation de dépense de frais de transport et divers ajustements de frais de matériel.

Le chef de chantier s'engagera à former les détectoristes sur place, une heure par jour aux méthodes stratigraphiques des fouilles et autres. Leur permettant ainsi, au bout d'un certain temps, de prendre les dispositions nécessaires pour extraire d'eux-mêmes les mobiliers trouvés et surtout d'être sensibilisés sur l'importance du domaine.

Ce sera aussi le chef de chantier qui procurera, dans chaque cas, l'autorisation nominative d'utilisation de détecteur. Il sera aussi en relation directe, s'il le désire, avec un représentant de l'association pour régler intelligemment les litiges survenus, le cas échéant, sur place, entre archéologues et membres détectoristes.

Nous tenons aussi à préciser que nos membres sont équipés d'une assurance multirisque spécifique adaptée aux cas de figures rencontrés.

Notre association propose et souhaite aussi que des archéologues volontaires viennent lors de conférences expliquer, éduquer et sensibiliser nos membres pour mieux les stimuler à participer.

6)- Définition du trésor

Nous percevons qu'il serait alambiqué d'essayer de modifier le cadre législatif concernant la découverte de « trésor » voir les différentes définitions et propriété d'un trésor : Articles 552, 711, 716, 724, 731, 740, 2279 du code civil.

Néanmoins, dans la complexité du thème, il y aurait semble-t-il peut-être une marge de manœuvre à utiliser.

Les Anglais ont réformé leur définition du trésor, par un moyen subtil pour garder la traçabilité des mobiliers découverts.

La fameuse loi anglaise « Treasure Act » prévoit que les mobiliers trouvés hors contexte archéologique, sont à déclarés systématiquement par les inventeurs (qu'ils soient détectoristes ou pas) ! Néanmoins leur permettant, le cas échéant, de récupérer, tantôt le mobilier, tantôt sa valeur intrinsèque qu'ils partageront ensuite avec le propriétaire du terrain. Les Anglais voient le phénomène d'une invention simplement d'un angle différent. Ils ont redéfini la définition du « trésor » de telle manière qu'une monnaie trouvée dans un contexte particulier, peut en être un ! Ils ont aussi principalement revu la position juridique des propriétaires terriens et des inventeurs. Cependant pour eux un trésor peut-être aussi, un mobilier trouvé hors contexte, néanmoins intéressant l'art, l'histoire et l'archéologie, et qu'il y a lieu, comme nous le répétons depuis des années, de le déclarer!

La seule chose triste, chez nous, est qu'il n'y a pas de récompense prévue et que la peur du gendarme ou de complications juridiques engendrent un recul perceptible des déclarations d'inventions.

En France aux termes de l'article 716 du code civil, le trésor est toute chose cachée ou enfermée sur laquelle la personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le seul effet du hasard et aux termes de l'article 711 du même code, la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession. Chacun de nous sait, depuis le procès de Bouqç, la valeur du « seul effet du hasard » ! Que G.Launoy a explicité dans ces commentaires, sans pour cela nous persuader du bien donné de ses intentions.

7- Récompense

Les Anglais ont très bien compris la mentalité des inventeurs de mobiliers en récompensant l'inventeur honnête et sérieux garantissant ainsi un apport systématique des découvertes. Non pas que l'argent soit le premier intérêt intrinsèque du détectoriste non-prédateur, mais la reconnaissance en elle-même de son effort d'un côté et de son importance personnelle de l'autre. Il est vrai aussi qu'en conséquence certains détectoristes prédateurs anglais profitent de cette situation. Mais de cela il y en aura toujours !

8- Demandes de permission de détection autonome Type A, Type B

Prescription du détectoriste autonome (à signer avec la demande)

1. Après avoir obtenu la permission d'utilisation de type A ou/et B et selon le code de la propriété privée, l'utilisateur devra avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des (du) terrains (ou de son (ses) ayant(s)-droit(s)) de détecter et de pénétrer le sol. Suivant le code des Collectivités territoriales, il devra avoir obtenu l'autorisation écrite de la collectivité ou de son représentant légal avant toute utilisation sur un terrain appartenant à une collectivité territoriale (Commune, département, région). Cette demande peut-être appuyée ou commandée par la direction du S.R.A de région.

2. Le détectoriste s'engage sur l'honneur, dans sa demande de permission de type B, de toute intention délictueuse c'est à dire de ne sciemment pas chercher des mobiliers pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie. Il s'engage aussi de ne détecter qu'entre le lever et le coucher du soleil.

3. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques importants ou toutes autres traces d'ordre de l'activité de l'homme ou de l'environnement de celui-ci, le détectoriste doit scrupuleusement veiller au respect de l'environnement historique de sa découverte. Il s'attache notamment à ne pas déplacer les autres vestiges non métalliques, qui pourraient accompagner celle-ci. Cette découverte devra faire l'objet, dans un délai maximum de trois jours, d'une déclaration orale puis écrite à la mairie du lieu de découverte, auprès de la direction de son association et auprès de la direction du S.R.A de région qui a délivré la permission de détection.

4. Découverte d'engins de guerre.

La découverte d'explosifs ou d'engins de guerre doit être signalée sans délai aux autorités (Mairie et Gendarmerie) et faire l'objet de la part du détectoriste de mesures de sécurité particulières sur le terrain, afin d'éviter les accidents. Voir le code de déontologie du CADES !

9- Fiche individuelle de détection autonome Type A / B et formulaire d'enregistrement et déclaration de découverte de mobilier

Voir Page 14 et 15

10- Administration des inventions. Forme du formulaire de déclaration

Nous proposons, en faveur de notre code déontologique, la production d'un document commun, à tous les SRAs, destiné à la déclaration systématique des mobiliers découverts. Ainsi que d'un document particulier destiné à la déclaration d'un site « potentiel ».

Après déclaration et étude, le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel découvert au cours de détections demeurent réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec le propriétaire du terrain.

11) Limitation de la vente de détecteurs

Les revendeurs de matériel de détecteurs électromagnétiques VLF, PI ou de tous autres appareils de recherches destinés à l'exploration du sol doivent déclarer, les achats des appareils avec leurs caractéristiques techniques, dans un délai de trois jours, avec nom et adresse de l'acheteur, au SRA de la région du domicile du préposé. Chaque demandeur d'autorisation devra délivrer avec la demande d'autorisation de détection autonome, les caractéristiques de son (ses) appareils.

Chaque personne possédant ou achetant à l'avenir un détecteur est obligé de le déclarer à la Gendarmerie de sa résidence.

Que faire des détectoristes qui ont déjà un appareil chez eux, ou qui l'achèteront via Internet ou par une autre méthode à l'étranger ?

Simple, ils auront, par exemple, une semaine après réception pour signaler leur acquisition et ceux qui en possèdent déjà, auront trois mois pour se mettre en règle.

12) Conclusion

Ce projet a au moins le mérite de faire un pas en avant pour réglementer dans un bon esprit mutuel l'utilisation d'un détecteur sur le territoire républicain pour sauver les restes enfouis, ça et là, de notre patrimoine national.

Il va de soi que le détectoriste ayant obtenu la permission de détection A ou/et B devra être en contact permanent avec les acteurs du présent Projet-pilote lesquels auront participé activement à l'élaboration du présent Projet-pilote dans l'esprit de l'article f-de la résolution n°921 du Conseil de l'Europe, sur la base de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ratifié par la France en 1995, signée à La valette le 16 janvier 1992 (*D.n.95-1039, 18 sept. 1995 : JO 23 sept 1995 ; JCP G1995, III 6763*) et les textes législatifs de la République Française.

L'être humain n'étant pas parfait, il est clair que notre projet, vu la complexité de la matière, ne l'est pas non plus. En fait, il ne s'agit pas d'une vision angélique, mais d'une prise de conscience, d'un socle commun, qui permettrait aux détectoristes de bonne volonté de s'intégrer dans un nouveau système d'association, de respecter la loi, le travail des archéologues et de détecter en toute sérénité.

Ce dessein s'appuie naturellement sur des expériences que d'autres ont eu avant nous, ainsi que sur les connaissances juridiques et administratives de la situation actuelle pour en déduire les conséquences, dont la résultante consentirait un futur de moins en moins peuplé de prédateurs du patrimoine.

Il est incontestable, comme déjà évoqué en introduction, qu'une mutation des arguments est souhaitée et que certaines corrections seraient nécessaires. Nous rappelons que ceci n'est qu'une base de discussion évolutive et que nous serions satisfaits de participer activement à son élaboration définitive.

Par ce projet nous voulons lancer et officialisé à plus haut niveau le débat. Un groupement d'archéologues a mis en place une association de défense du patrimoine pourquoi pas et nous nous en réjouissons; il serait donc regrettable que les responsables du ministère, à l'heure de l'ouverture et du changement, laissent une proposition consciente, de côté, pour diaboliser les détectoristes de bonne volonté au nom de pressions extérieures et d'un texte de loi, qui ne correspond plus assez à la réalité, pour nous déléguer dans le royaume des mal-pensants et, comme lu maintes fois sur les forums Internet, des hypocrites.

Nous remercions particulièrement les archéos et complices qui nous ont fait la vie dure depuis le début 2007. Néanmoins nous ne leur en tenons pas rigueur et nous poursuivrons, si nécessaire les échanges éclectiques et fréquemment douloureux qui nous laissent, en fait, la tête haute. Cependant il en reste, que c'est bien l'ampleur du mal qui fait saisir que le bien existe !

Pour le CADES le Secrétaire général, délégué de l'Ariège : Jean-Louis Gerlach Décembre 2008

CLUB ASSOCIATIF DETECTION EN SEPTIMANIE

FICHE INDIVIDUELLE DE DÉTECTION autonome Type A B

Date : _____

Mobilier Nr. : _____

Inventeur : _____

Adresse : _____

Carte : _____

Coordonnées/GPS : _____

Lieu : _____

Commune de : _____

Détection : Négative

Positive

Historique :

Anciens habitats Zone de passage

Combats

Nombre de structures fouillées et description de celles-ci :

Nature du sol :

Topographie :

Plage

Colline

Montagne

Plaine

Champs

Ch. labouré

Vignes

Prés

Bois

Riv./Ruisseau

Source

Ancien marécage

Récapitulatif du mobilier récolté

Fer

Bronze

Céramique

Ornement

Argent/billon

Or

Armes

Bijoux

Aluminium

Minerais

Munitions

Monnaie/Poids

Plomb

Scorie

Outils

Poubelles

Cuivre

Briques/Tuiles

Objets usuels

Inconnu

Laiton

Pierre

Fixation

Indéterminé

Chronologie proposée

Indéterminé

Néo. ancien

Bronze final

Wisigothique

Paléo. Ind.

Néo. moyen

Age de Fer

Moyen Age

Paléo. ancien

Néo. Récent

1° Age de Fer

Renaissance

Paléo. moyen

Néo. Chaldo.

2° Age de Fer

Révolution

Paléo. sup.

Proto. ind.

Gallo-Rm. Ind.

Empire

Epipal./Més.

Bronze ancien

Haut-Empire R.

Moderne

Néo. ind.

Bronze moyen

Bas-Empire R.

Contemporain

Description finale, après léger nettoyage, du mobilier récolté dans le contexte et les structures ci-dessus :

Déclaré le : _____ à : _____

Formulaire d'enregistrement et déclaration de découverte de mobilier

DRAC MIDI-PYRENEES Service Régional de l'Archéologie 32 rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 TOULOUSE Cedex 6
michel.vaginay@culture.gouv.fr

Coordonnées de l'inventeur:

Nom, Prénom :

Adresse :

Code postal, ville . :

Téléphone / Fax :

E-mail :

GERLACH Jean-Louis

Rue des Trois Seigneurs

09270 Mazères

05 61 69 xxxx

assos-cades@detectobase.info

Numéro de permis de détection :

09MP068

type : X A B

Numéro d'enregistrement de détecteur :

XP 3046.09MP

Association : CADES

Détails sur l'objet découvert :

Coordonnées du site de découverte :

43°13' 51.26" N ----- 1°42'05.72" E

Description de l'endroit :

En bordure d'une parcelle labourée et sablonneuse .

Profondeur :

3 cm

Localité la plus proche :

F-09270 Mazères

Département / Région :

Ariège / Midi-Pyrénées

Poids :

2 gr.

Nom provisoire de la découverte :

Albéric

Description de l'échantillon:

Monnaie médiévale . Denier de Toulouse dit Ramondin

Conditions de découverte , le nom de l'inventeur peut-il être cité dans une publication ? oui

Circonstances de la découverte :

Détection électromagnétique

Date de la découverte :

04.01.2008

Nom du propriétaire du terrain :

Mr. I. Charlot Tel : 05 61 69 xx xx

Nom et prénom du possesseur :

Voir coordonnées

Vos projets pour le mobilier :

Exposition dans le musée de la ville de Mazères F- 09270.

Pièces jointes :

Mobilier

carte / photo

documents

Le présent formulaire doit être rempli le plus précisément possible avec tous les éléments disponibles.

Copie Mairie :

OUI : X

NON :

Partie à remplir par le SRA - Eléments d'enregistrement :

Echantillon : _____ date de réception : _____ n° : _____

Description : _____

Aspect visuel : _____

Résultat : _____

Nom et coordonnées du récepteur : _____

Signature : _____

Bibliographie

1) En référence les textes législatifs de la République Française et européens

- Ordonnance de Colbert de 1669
- Déclarer toute découverte fortuite à caractère archéologique (Loi du 27.09.1941, titre 3)
- Ne pas porter atteinte intentionnellement à la conservation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques (Loi du 15 juillet 1980).
- Définition et propriété d'un trésor (Articles 552, 711, 716, 724, 731, 740, 2279 du code civil)
- Code du Patrimoine (L. 531-1, L. 542-1, L. 544-1, L. 544-12)
- Résolution du conseil de l'Europe N° 921 article f
- Convention de Malte (Lavalette) 1992

2) Autres sources :

- **LAUNOY G.** *Fouilles archéologiques, le droit Pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins. Commentaires sur le procès de Boucq.*
- **NONY, D.** 1983. "L'emploi du détecteur à métaux, une opinion personnelle", *Bulletin de la Société française de numismatique*, 38-3: 302-303
- **DELESTRÉE, L.-P.** 1996., *Monnayages et peuples gaulois du Nord-Ouest. Paris*).
- **MANTEL, E. et al.** 1998. "Les objets consacrés du sanctuaire de Fesques. Conclusion générale", *Le sanctuaire de Fesques (Nord-Ouest Archéologie, n° 8)*, 1997 (1998): 335-345.

3) Assemblée Nationale

Projet de loi n° 536	du 25.01.1989
Rapport n° 617	du 19.04.1989
Séance	du 27.04.1989
Projet de loi modifié n° 948	du 20.10.1989
Rapport n° 1016	du 16.11.1989
Séance	du 23.11.1989

4) Sénat

Rapport n° Projet de loi	du 27.04.1989
Rapport n° 411 Commission des affaires culturelles	du 22.06.1989
Séance	du 19.10.1989
Projet de loi deuxième lecture n° 77	du 24.11.1989
Rapport n° 95 (article 4bis)	du 06.12.1989
Séance	du 11.12.1989

5) Jurisprudence, 26 exemples:

COUR D'APPEL DE ROUEN 27 juin 1967

Ministère public c/ Legrand et autres

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIJON 20 juin 1980

Ministère Public c/ R. C.

Détecteur de métaux - Recherche de pièces de monnaie

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAUMUR 14 novembre 1980

Ministère public c/ J.-C. D.

Détecteur de métaux - Recherche de pièces de monnaie - Absence d'autorisation

COUR D'APPEL DE ROUEN 16 mars 1981

Ministère public c/ J.-J. B.

Détecteur de métaux - Recherche de pièces de monnaies

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS 17 avril 1981

Ministère public c/G.P.

Site historique classé au titre de la loi du 2 mai 1930 - Vestiges enfouis

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAVERNE 15 juin 1983

Ministère public c/S.F.

Recherche d'objets pouvant intéresser l'histoire ou l'archéologie

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALON-SUR-SAONE 27 avril 1984

Ministère public c/ A.B , F. de P., D.S. et T.M.

Site de renommée internationale – Détecteur de métaux

COUR D'APPEL DE DIJON 6 décembre 1984

Ministère public c/ A.B., F. de P. , D.S. et T.M.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT 19 février 1985

Ministère public c/G.H.

Monument historique classé – Tumulus – Travaux d'arasement

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE - 28 janvier 1986

COUR D'APPEL DE DIJON - 31 janvier 1986

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTAUBAN - 7 mars 1986

COUR D'APPEL DE TOULOUSE - 5 mars 1987

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VANNES - 29 juillet 1987

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LURE - 23 octobre 1987

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE - 19 novembre 1987

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS - 18 mars 1988

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE - 30 mai 1988

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENS - 24 juin 1988

COUR D'APPEL DE BESANÇON - 6 décembre 1988

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR LE DUC - 18 janvier 1989

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON - 21 mars 1989

COUR DE CASSATION - 19 avril 1989

COUR DE CASSATION - 28 novembre 1989

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT GAUDENS - 31 mai 1990

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS - 2 avril 2004